

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
	<p>Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social</p> <p>Article unique</p> <p>Sont ratifiées :</p> <p>1° L'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective ;</p> <p><del>2° L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;</del></p> <p><del>3° L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail ;</del></p> <p><del>4° L'ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation</del></p>	<p>Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>L'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective est ratifiée.</p> <p><del>2° (Alinéa supprimé)</del></p> <p><del>3° (Alinéa supprimé)</del></p> <p><del>4° (Alinéa supprimé)</del></p>	<p>Projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Non modifié)</i></p> <p>L'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective est ratifiée.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2232-11.</i> – La présente section détermine les conditions dans lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation dans l'entreprise et dans le groupe.</p> <p>Sauf disposition contraire, les termes « convention d'entreprise » désignent toute convention ou accord conclu soit au niveau de l'entreprise, soit au niveau de l'établissement.</p> <p><i>Art. L. 2232-23-1.</i> –</p> <p>II. – La validité des accords ou des avenants de révision conclus avec un ou des membres de la délégation du personnel du comité social et économique, mandaté ou non, est subordonnée à leur signature par des membres du comité social et économique représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.</p> <p><i>Art. L. 2232-25.</i> – Dans les entreprises dont l'effectif habituel est au moins égal à cinquante salariés, en</p>	<p>collective ;</p> <p><del>5° L'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017 relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention.</del></p>	<p style="text-align: center;"><i>5° (Alinéa supprimé)</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2 (nouveau)</b></p> <p>I. – Le livre II de la deuxième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 précitée, est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Au second alinéa de l'article L. 2232-11, après le mot : « conclu », sont insérés les mots : « soit au niveau du groupe, » ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>I. – Le livre II de la deuxième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 précitée, est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Au second alinéa de l'article L. 2232-11, après le mot : « conclu », sont insérés les mots : « soit au niveau du groupe, » ;</p> <p style="text-align: center;"><u>1° bis (nouveau) Au premier alinéa du II de l'article L. 2232-23-1 et au dernier alinéa de l'article L. 2232-25, après le mot : « exprimés », sont insérés les mots : « en faveur des membres du comité social et économique » ;</u></p>

**Dispositions en vigueur**

l'absence de membre de la délégation du personnel du comité social et économique mandaté en application de l'article L. 2232-24, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique qui n'ont pas été expressément mandatés par une organisation mentionnée à l'article L. 2232-24 peuvent négocier, conclure et réviser des accords collectifs de travail.

.....

La validité des accords ou des avenants de révision conclus en application du présent article est subordonnée à leur signature par des membres de la délégation du personnel du comité social et économique représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

*Art. L. 2232-22.* – Lorsque le projet d'accord mentionné à l'article L. 2232-21 est ratifié à la majorité des deux tiers du personnel, il est considéré comme un accord valide.

*Art. L. 2241-5.* –  
L'accord conclu à l'issue de la négociation mentionnée à l'article L. 2241-4 précise :

1° Les thèmes des négociations de telle sorte que soient négociés :

a) Au moins tous les quatre ans les thèmes mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 2241-1 ;

b) Au moins tous les cinq ans les thèmes mentionnés aux 6° et 7° de

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° ter (nouveau) À l'article L. 2232-22, après la seconde occurrence du mot : « accord », sont insérés les mots : « d'entreprise » ;

1° quater (nouveau)  
Le chapitre IV bis du titre III est abrogé ;

2° L'article L. 2241-5 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « négociations », sont insérés les mots : « et leur périodicité, » ;

2° L'article L. 2241-5 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après le mot : « négociations », sont insérés les mots : « et leur périodicité, » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'article L. 2241-1 ;</p> <p>c) Le thème mentionné à l'article L. 2241-2 lorsque les conditions mentionnées à cet article sont réunies ;</p> <p>2° La périodicité et le contenu de chacun des thèmes ;</p> <p>3° Le calendrier et les lieux des réunions ;</p> <p>4° Les informations que l'employeur remet aux négociateurs sur les thèmes prévus par la négociation qui s'engage et la date de cette remise ;</p> <p>5° Les modalités selon lesquelles sont suivis les engagements souscrits par les parties.</p> <p>La durée de l'accord ne peut excéder quatre ans.</p>		<p>b) Au début du 2°, les mots : « La périodicité et » sont supprimés ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>	<p>b) Au début du 2°, les mots : « La périodicité et » sont supprimés ;</p> <p>c) Au dernier alinéa, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq » ;</p>
<p><i>Art. L. 2242-11. –</i> L'accord conclu à l'issue de la négociation mentionnée à l'article L. 2242-10 précise :</p> <p>1° Les thèmes des négociations de telle sorte qu'au moins tous les quatre ans soient négociés les thèmes mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 2242-1 ;</p> <p>2° La périodicité et le contenu de chacun des thèmes</p> <p>.....</p>		<p>3° L'article L. 2242-1 1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, après le mot : « négociations », sont insérés les mots : « et leur périodicité, » ;</p> <p>b) Au début du 2°, les mots : « La périodicité et » sont supprimés ;</p>	<p>3° L'article L. 2242-1 1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 1°, après le mot : « négociations », sont insérés les mots : « et leur périodicité, » ;</p> <p>b) Au début du 2°, les mots : « La périodicité et » sont supprimés ;</p>
<p><i>Art. L. 2253-1. –</i> La convention de branche définit les conditions d'emploi et de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>travail des salariés. Elle peut en particulier définir les garanties qui leur sont applicables dans les matières suivantes :</p>			
<p>1° Les salaires minima hiérarchiques ;</p>			
<p>2° Les classifications ;</p>			
<p>3° La mutualisation des fonds de financement du paritarisme ;</p>			
<p>4° La mutualisation des fonds de la formation professionnelle ;</p>			
<p>5° Les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;</p>			
<p>6° Les mesures énoncées à l'article L. 3121-14, au 1° de l'article L. 3121-44, à l'article L. 3122-16, au premier alinéa de l'article L. 3123-19 et aux articles L. 3123-21 et L. 3123-22 du présent code et relatives à la durée du travail, à la répartition et à l'aménagement des horaires ;</p>			
<p>7° Les mesures relatives aux contrats de travail à durée déterminée et aux contrats de travail temporaire énoncées aux articles L. 1242-8, L. 1242-13, L. 1244-3, L. 1251-12, L. 1251-35 et L. 1251-36 du présent code ;</p>			
<p>8° Les mesures relatives au contrat à durée indéterminée de chantier énoncées aux articles L. 1223-8 du présent code ;</p>			
<p>9° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;</p>			
<p>10° Les conditions et</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>les durées de renouvellement de la période d'essai mentionnées à l'article L. 1221-21 du code du travail ;</p>	<p>11° Les modalités selon lesquelles la poursuite des contrats de travail est organisée entre deux entreprises lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 ne sont pas réunies ;</p>	<p>3° bis Le dernier alinéa de l'article L. 2253-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant au même objet. » ;</p>	<p>3° bis Le dernier alinéa de l'article L. 2253-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette équivalence des garanties s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant à la même <u>matière</u>. » ;</p>
<p>12° Les cas de mise à disposition d'un salarié temporaire auprès d'une entreprise utilisatrice mentionnés aux 1° et 2° de l'article L. 1251-7 du présent code ;</p>	<p>13° La rémunération minimale du salarié porté, ainsi que le montant de l'indemnité d'apport d'affaire, mentionnée aux articles L. 1254-2 et L. 1254-9 du présent code ;</p>		
<p>Dans les matières énumérées au 1° à 13°, les stipulations de la convention de branche prévalent sur la convention d'entreprise conclue antérieurement ou postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la convention de branche, sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins équivalentes.</p>			
<p>Art. L. 2253-2. – Dans les matières suivantes, lorsque la convention de branche le stipule expressément, la convention d'entreprise conclue postérieurement à cette convention ne peut comporter des stipulations différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette convention sauf lorsque la convention d'entreprise assure des garanties au moins</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>équivalentes :</p> <p>1° La prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels énumérés à l'article L. 4161-1 ;</p> <p>2° L'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;</p> <p>3° L'effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, leur nombre et la valorisation de leurs parcours syndical ;</p> <p>4° Les primes pour travaux dangereux ou insalubres.</p> <p><i>Art. L. 2254-2. – I. –</i> Afin de répondre aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise ou en vue de préserver, ou de développer l'emploi, un accord d'entreprise peut :</p> <p>– aménager la durée du travail, ses modalités d'organisation et de répartition ;</p> <p>– aménager la rémunération au sens de l'article L. 3221-3 dans le respect du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des salaires minima conventionnels mentionnés au 1° du I de l'article L. 2253-1 ;</p> <p>– déterminer les conditions de la mobilité</p>		<p>3° <i>ter</i> L'article L. 225 3-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'équivalence des garanties mentionnée au premier alinéa du présent article s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant <del>au même objet.</del> » ;</p> <p>4° L'article L. 2254-2 est ainsi modifié :</p>	<p>3° <i>ter</i> L'article L. 225 3-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'équivalence des garanties mentionnée au premier alinéa du présent article s'apprécie par ensemble de garanties se rapportant <u>à la même matière.</u> » ;</p> <p>4° L'article L. 2254-2 est ainsi modifié :</p> <p><u><i>aa)</i> (nouveau) Au premier alinéa du I, les mots : « d'entreprise » sont remplacés par les mots : « de performance sociale et économique » ;</u></p> <p><u><i>ab)</i> (nouveau) Au troisième alinéa du I, les mots : « du salaire minimum interprofessionnel de croissance et des salaires minima conventionnels » sont remplacés par les mots : « des salaires minima hiérarchiques » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.</p>	<p>II. – L'accord définit dans son préambule ses objectifs et peut préciser :</p>	<p>a) Avant le dernier alinéa du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>a) Avant le dernier alinéa du II, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p>
<p>1° Les modalités d'information des salariés sur son application et son suivi pendant toute sa durée, ainsi que, le cas échéant, l'examen de la situation des salariés au terme de l'accord ;</p>	<p>2° Les conditions dans lesquelles fournissent des efforts proportionnés à ceux demandés aux salariés pendant toute sa durée :</p>	<p>« 4° Les modalités d'accompagnement des salariés ainsi que l'abondement du compte personnel de formation au delà du montant minimal défini au décret mentionné au VI du présent article. » ;</p>	<p>« 4° Les modalités d'accompagnement des salariés ainsi que l'abondement du compte personnel de formation au delà du montant minimal défini au décret mentionné au VI du présent article. » ;</p>
<p>– les dirigeants salariés exerçant dans le périmètre de l'accord ;</p>	<p>– les mandataires sociaux et les actionnaires, dans le respect des compétences des organes d'administration et de surveillance ;</p>	<p>3° Les modalités selon lesquelles sont conciliées la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale des salariés.</p>	<p>Les dispositions des articles L. 3121-41, L. 3121-42, L. 3121-44 et L. 3121-47 s'appliquent si l'accord met en place notamment un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>semaine.</p> <p>III. – Les stipulations de l'accord se substituent de plein droit aux clauses contraires et incompatibles du contrat de travail, y compris en matière de rémunération, de durée du travail et de mobilité professionnelle ou géographique interne à l'entreprise.</p> <p>Le salarié peut refuser la modification de son contrat de travail résultant de l'application de l'accord.</p> <p>IV. – Le salarié dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son refus par écrit à l'employeur à compter de la date à laquelle ce dernier a communiqué dans l'entreprise sur l'existence et le contenu de l'accord.</p> <p>V. – Si l'employeur engage une procédure de licenciement à l'encontre du salarié ayant refusé l'application de l'accord mentionné au premier alinéa, ce licenciement repose sur un motif spécifique qui constitue une cause réelle et sérieuse. Ce licenciement est soumis aux seules modalités et conditions définies aux articles L. 1232-2 à L. 1232-14 ainsi qu'aux articles L. 1234-1 à L. 1234-11, L. 1234-14, L. 1234-18, L. 1234-19 et L. 1234-20.</p> <p>VI. – Le salarié peut s'inscrire et être accompagné comme demandeur d'emploi à l'issue du licenciement et être indemnisé dans les conditions prévues par les accords mentionnés à l'article</p>		<p>b) Après le mot : « dernier », la fin du IV est ainsi rédigée : « a informé les salariés, par tout moyen conférant date certaine et précise, de l'existence et du contenu de l'accord, ainsi que du droit de chacun d'eux d'accepter ou de refuser l'application à son contrat de travail de cet accord. » ;</p> <p>c) Le début du V est ainsi rédigé :</p> <p>« V. – L'employeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus du salarié pour engager une procédure de licenciement. Ce licenciement repose... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>	<p>b) Après le mot : « dernier », la fin du IV est ainsi rédigée : « a informé les salariés, par tout moyen conférant date certaine et précise, de l'existence et du contenu de l'accord, ainsi que du droit de chacun d'eux d'accepter ou de refuser l'application à son contrat de travail de cet accord. » ;</p> <p>c) Le début du V est ainsi rédigé :</p> <p>« V. – L'employeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus du salarié pour engager une procédure de licenciement. Ce licenciement repose... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p><u>d) (nouveau) Le début de la deuxième phrase du VI est ainsi rédigé : « En l'absence des stipulations mentionnées au 4° du II du présent article, ...(<i>le reste</i></u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>L. 5422 20. L'employeur abonde le compte personnel de formation du salarié dans des conditions et limites définies par décret. Cet abondement n'entre pas en compte dans les modes de calcul des heures créditées chaque année sur le compte et du plafond mentionné à l'article L. 6323 11.</p>			<p><i>sans changement</i>)<u>»</u> ;</p>
<p><b>Ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective</b></p>			
<p><i>Art. 13.</i> – L'employeur informe chaque année, par tout moyen, de la disponibilité des adresses des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sur le site du ministère du travail.</p>		<p>II. – L'article 13 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (<i>Non modifié</i>) L'article 13 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 précitée est ainsi modifié :</p>
		<p>1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Après l'article L. 2141-7 du code du travail, il est inséré un article L. 2141-7-1 ainsi rédigé : » ;</p>	<p>« Après l'article L. 2141-7 du code du travail, il est inséré un article L. 2141-7-1 ainsi rédigé : » ;</p>
		<p>2° Au début, est ajoutée la mention :</p>	<p>2° Au début, est ajoutée la mention :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;"><b>Code du travail</b></p> <p><i>Art. L. 2143-3.</i> – Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement d'au moins cinquante salariés, qui constitue une section syndicale, désigne parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli à titre personnel et dans leur collège au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité social et économique, quel que soit le nombre de votants, dans les limites fixées à L. 2143-12, un ou plusieurs délégués syndicaux pour la représenter auprès de l'employeur.</p> <p>Si aucun des candidats présentés par l'organisation syndicale aux</p>		<p>« Art. L. 2141-7-1. – » ;</p> <p>3° Après le mot : « année », sont insérés les mots : « les salariés ».</p>	<p>« Art. L. 2141-7-1. – » ;</p> <p>3° Après le mot : « année », sont insérés les mots : « les salariés ».</p>
		<b>Article 3 (nouveau)</b>	<b>Article 3</b>
		<i>(Non modifié)</i>	<i>(Non modifié)</i>
		<p>L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales est ratifiée.</p>	<p>L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales est ratifiée.</p>
<b>Article 4 (nouveau)</b>	<b>Article 4</b>		
<p>La deuxième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 précitée, est ainsi modifiée :</p>	<p>La deuxième partie du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 précitée, est ainsi modifiée :</p>		
<p>1° A Au deuxième alinéa de l'article L. 2143-3, après la seconde occurrence</p>	<p>1° A Au deuxième alinéa de l'article L. 2143-3, après la seconde occurrence</p>		

**Dispositions en vigueur**

élections professionnelles ne remplit les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article ou s'il ne reste, dans l'entreprise ou l'établissement, plus aucun candidat aux élections professionnelles qui remplit les conditions mentionnées au premier alinéa, une organisation syndicale représentative peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise ou de l'établissement.

.....

*Art. L. 2312-5.* – La délégation du personnel au comité social et économique a pour mission de présenter à l'employeur les réclamations individuelles ou collectives relatives aux salaires, à l'application du code du travail et des autres dispositions légales concernant notamment la protection sociale, ainsi que des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

Elle contribue à promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise et réalise des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel..

Dans une entreprise en société anonyme, lorsque

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

du mot : « alinéa », sont insérés les mots : « , ou si l'ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées au même premier alinéa renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical » ;

1° B L'article L. 2312 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle exerce le droit d'alerte dans les conditions prévues aux articles L. 2312-59 et L. ~~4131-4~~ à L. ~~4133-4~~. » ;

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

du mot : « alinéa », sont insérés les mots : « , ou si l'ensemble des élus qui remplissent les conditions mentionnées au même premier alinéa renoncent par écrit à leur droit d'être désigné délégué syndical » ;

1° B L'article L. 2312 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé

a) (nouveau) Au deuxième alinéa, le mot : « les » est remplacé par les mots : « l'amélioration des » ;

b) (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Elle exerce le droit d'alerte dans les conditions prévues aux articles L. 2312-59 et L. 2312-60. » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>les membres de la délégation du personnel du comité social et économique présentent des réclamations auxquelles il ne pourrait être donné suite qu'après délibération du conseil d'administration, ils sont reçus par celui-ci, sur leur demande, en présence du directeur ou de son représentant ayant connaissance des réclamations présentées.</p>	<p>Les membres de la délégation du personnel du comité peuvent saisir l'inspection du travail de toutes les plaintes et observations relatives à l'application des dispositions légales dont elle est chargée d'assurer le contrôle.</p>	<p><i>Art. L. 2312-37.</i> – Outre les thèmes prévus à l'article L. 2312-8, le comité social et économique est consulté dans les conditions définies à la présente section dans les cas suivants :</p>	<p><u>1° CA (nouveau)</u> <u>Après le 3° de l'article L. 2312-37, il est inséré un 3° bis ainsi rédigé :</u></p>
<p>1° Mise en œuvre des moyens de contrôle de l'activité des salariés ;</p>	<p>2° Restructuration et compression des effectifs ;</p>	<p>3° Licenciement collectif pour motif économique ;</p>	<p><u>« 3 bis Opération de concentration ; » ;</u></p>
<p>4° Offre publique d'acquisition ;</p>	<p>5° Procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire.</p>	<p><i>Art. L. 2312-56.</i> – Un accord de groupe peut prévoir que les consultations ponctuelles mentionnées aux articles L. 2312-8 et L. 2312-37 sont effectuées au niveau du comité de groupe. Il prévoit les modalités de transmission</p>	<p><u>1° CB (nouveau) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2312-56, après le mot : « consultations », sont insérés les mots : « et informations » ;</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de l'avis du comité de groupe :</p>	<p>1° A chaque comité social et économique des entreprises du groupe, qui reste consulté sur les conséquences des projets sur l'entreprise ;</p>	<p>1° C L'article L. 2312-81 est ainsi modifié :</p>	<p>1° C L'article L. 2312-81 est ainsi modifié :</p>
<p>2° A l'organe chargé de l'administration de l'entreprise dominante de ce groupe, définie à l'article L. 2331-1.</p>	<p><i>Art. L. 2312-81.</i> – La contribution versée chaque année par l'employeur pour financer des institutions sociales du comité social et économique est fixée par accord d'entreprise. A défaut, elle ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le comité, à l'exclusion des dépenses temporaires lorsque les besoins correspondants ont disparu.</p>	<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>	<p>a) La seconde phrase du premier alinéa est supprimée ;</p>
<p>Le rapport de cette contribution à la masse salariale brute ne peut être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie au premier alinéa.</p>	<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« À défaut d'accord, le rapport de cette contribution à la masse salariale brute ne peut être inférieur au même rapport existant pour l'année précédente. » ;</p>	<p>b) Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 2314-3.</i> – Sont informées, par tout moyen, de l'organisation des élections et invitées à négocier le</p>		<p><u>1° D (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 2312-83 est supprimé ;</u></p>	<p><u>1° E (nouveau) Au premier alinéa du I de l'article L. 2314-3, la deuxième occurrence du mot : « les » est remplacée</u></p>

**Dispositions en vigueur**

protocole d'accord  
préélectoral et à établir les  
listes de leurs candidats aux  
fonctions de délégués du  
personnel les organisations  
syndicales qui satisfont aux  
critères de respect des valeurs  
républicaines et  
d'indépendance, légalement  
constituées depuis au moins  
deux ans et dont le champ  
professionnel et  
géographique couvre  
l'entreprise ou l'établissement  
concernés.

.....

*Art. L. 2314-31. –*  
Dans chaque entreprise,  
lorsqu'au moins une  
organisation syndicale a  
répondu à l'invitation à  
négocier de l'employeur et à  
défaut d'accord entre  
l'employeur et les  
organisations syndicales  
intéressées conclu selon les  
conditions de l'article L.  
2314-3-1, le caractère  
d'établissement distinct est  
reconnu par l'autorité  
administrative.

La saisine de l'autorité  
administrative mentionnée au  
premier alinéa suspend le  
processus électoral jusqu'à la  
décision administrative et  
entraîne la prorogation des  
mandats des élus en cours  
jusqu'à la proclamation des  
résultats du scrutin.

La perte de la qualité  
d'établissement distinct  
emporte la cessation des  
fonctions des délégués du  
personnel, sauf si un accord  
contraire, conclu entre  
l'employeur et les  
organisations syndicales  
intéressées, conclu selon les  
conditions de l'article L.  
2314-3-1, permet aux  
délégués du personnel  
d'achever leur mandat.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

par le mot : « aux » :

1° F (nouveau) \_\_\_\_\_ À  
l'article L. 2314-31, le mot :  
« compétente » est remplacé  
par \_\_\_\_\_ les \_\_\_\_\_ mots :  
« administrative ou de  
l'employeur » et le mot :  
« l'employeur » est remplacé  
par le mot : « celui-ci » :

**Dispositions en vigueur**

La décision de l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le juge judiciaire, à l'exclusion de tout autre recours administratif ou contentieux.

*Art. L. 2314-33. –*

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont élus pour quatre ans.

Sauf si l'accord prévu à l'article L. 2314-6 en dispose autrement, le nombre de mandats successifs est limité à trois excepté pour les entreprises de moins de cinquante salariés dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° ~~Après le deuxième alinéa de l'article L. 2314-33, il est inséré un alinéa~~ ainsi rédigé :

1° L'article L. 2314-3 est ainsi modifié :

a) (nouveau) Au début du deuxième alinéa, les mots : « Sauf si l'accord prévu à l'article L. 2314-6 en dispose autrement, » sont supprimés ;

b) (nouveau) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

~~« Sauf si l'accord prévu au même article L. 2314-6 en dispose autrement, le nombre maximal de mandats successifs fixé au deuxième alinéa du présent article vaut également pour les membres du comité social et économique central et pour les membres des comités sociaux et économiques d'établissement, excepté pour les entreprises ou établissements de moins de cinquante salariés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;~~

« Le nombre maximal de mandats successifs fixé au deuxième alinéa du présent article vaut également pour les membres du comité social et économique central et pour les membres des comités sociaux et économiques d'établissement, excepté pour les entreprises ou établissements de moins de cinquante salariés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. » ;

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 2315-18.* – Les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, ou, le cas échéant, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail prévues au chapitre II du présent titre, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le financement des formations est pris en charge par l'employeur dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 2315-27.* – Au moins quatre réunions du comité social et économique portent annuellement en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail, plus fréquemment en cas de besoin, notamment dans les branches d'activité présentant des risques particuliers.

Le comité est en outre réuni à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave lié à l'activité de l'entreprise, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement et à la demande motivée de deux de ses membres représentants du personnel, sur les sujets relevant de la santé, de la sécurité ou des conditions de travail.

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

1° bis (nouveau) Au début du premier alinéa de l'article L. 2315-18, les mots : « Les membres de la commission santé, sécurité et conditions de travail, ou, le cas échéant, » sont supprimés ;

1° ter (nouveau) Au deuxième alinéa de l'article L. 2315-27, le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou » ;

1° quater (nouveau) Après l'article L. 2315-44, il est inséré un paragraphe 1 bis ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

« Paragraphe 1 bis

« Commission des  
marchés

« Art. L. 2315-44-1. –  
Une commission des  
marchés est créée au sein du  
comité social et économique  
qui dépasse, pour au moins  
deux des trois critères  
mentionnés au II de  
l'article L. 2315-64, des  
seuils fixés par décret.

« Art. L. 2315-44-2. –  
Pour les marchés dont le  
montant est supérieur à un  
seuil fixé par décret, le  
comité social et économique  
détermine, sur proposition de  
la commission des marchés,  
les critères retenus pour le  
choix des fournisseurs et des  
prestataires du comité et la  
procédure des achats de  
fournitures, de services et de  
travaux.

« La commission des  
marchés choisit les  
fournisseurs et les  
prestataires du comité. Elle  
rend compte de ces choix, au  
moins une fois par an, au  
comité, selon des modalités  
déterminées par le règlement  
intérieur du comité.

« Art. L. 2315-44-3. –  
Les membres de la  
commission des marchés  
sont désignés par le comité  
social et économique parmi  
ses membres titulaires.

« Le règlement  
intérieur du comité social et  
économique fixe les  
modalités de fonctionnement  
de la commission, le nombre  
de ses membres, les  
modalités de leur désignation  
et la durée de leur mandat.

« Art. L. 2315-44-4. –  
La commission des marchés  
établit un rapport d'activité  
annuel, joint en annexe au  
rapport mentionné à

**Dispositions en vigueur**

Les fonctions de ces membres prennent fin par le décès, la démission, la rupture du contrat de travail, la perte des conditions requises pour être éligible. Ils conservent leur mandat en cas de changement de catégorie professionnelle.

*Art. L. 2315-61. –*

L'employeur verse au comité social et économique une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à :

1° 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de cinquante à deux mille salariés ;

2° 0,22 % de la masse salariale brute dans les entreprises de plus de deux mille salariés.

Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,22 % de la masse salariale brute.

*Art. L. 2315 61. –*

L'employeur verse au comité social et économique une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalent à :

1° 0,20 % de la masse salariale brute dans les entreprises de cinquante à deux mille salariés ;

2° 0,22 % de la masse salariale brute dans les entreprises de plus de deux mille salariés.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

l'article L. 2315-69. » :

2° L'article L. 2315-6  
1 est ainsi modifié :

2° L'article L. 2315-6  
1 est ainsi modifié :

aa) (nouveau) Au 1°,  
après les mots : « de  
cinquante à », sont insérés les  
mots : « moins de » ;

ab) (nouveau) Au 2°,  
les mots : « de plus de » sont  
remplacés par les mots : «  
d'au moins » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Ce montant s'ajoute à la subvention destinée aux activités sociales et culturelles, sauf si l'employeur fait déjà bénéficier le comité d'une somme ou de moyens en personnel équivalents à 0,22 % de la masse salariale brute.</p>	<p>Le comité social et économique peut décider, par une délibération, de consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des délégués syndicaux de l'entreprise. Il peut également décider, par une délibération, de transférer tout ou partie du montant de l'excédent annuel du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles.</p>	<p>a) La première phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « ainsi qu'à la formation des représentants de proximité, lorsqu'ils existent » ;</p>	<p>a) La première phrase du cinquième alinéa est complétée par les mots : « ainsi qu'à la formation des représentants de proximité, lorsqu'ils existent » ;</p>
<p>Cette somme et ses modalités d'utilisation sont inscrites, d'une part, dans les comptes annuels du comité social et économique ou, le cas échéant, dans les documents mentionnés à l'article L. 2315-65 et, d'autre part, dans le rapport mentionné à l'article L. 2315-69.</p>	<p>Pour l'application des dispositions du présent article, la masse salariale brute est constituée par</p>	<p>b) La seconde phrase du même cinquième alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>– les mots : « tout ou » sont remplacés par le mot : « une » ;</p> <p>– sont ajoutés les mots : « , dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État » ;</p>	<p>b) La seconde phrase du même cinquième alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>– les mots : « tout ou » sont remplacés par le mot : « une » ;</p> <p>– sont ajoutés les mots : « , dans des conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ou de l'article L. 741-10 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception des indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.</p>			
<p>Les sommes effectivement distribuées aux salariés lors de l'année de référence en application d'un accord d'intéressement ou de participation sont incluses dans la masse salariale brute.</p>			
<p><i>Art. L. 2315-80. –</i> Lorsque le comité social et économique décide du recours à l'expertise, les frais d'expertise sont pris en charge :</p>			
<p>1° Par l'employeur concernant les consultations prévues par les articles L. 2315-88, L. 2315-91, au 3° de l'article L. 2315-92 et au 1° de l'article L. 2315-96 ;</p>			
<p>2° Par le comité, sur</p>			

b bis) (nouveau) Le dernier alinéa est supprimé :

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le financement des frais d'expertise est pris en charge par l'employeur en application du 3° de l'article L. 2315-80 du présent code, le comité social et économique ne peut pas décider de transférer d'excédents du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles pendant les trois années suivantes. » ;

2° bis L'article L. 2315-80 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « ainsi qu'à l'article L. 2315-95 en l'absence de tout indicateur relatif à l'égalité professionnelle prévu à l'article L. 2312-18 » ;

b) Il est ajouté un 3°

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le financement des frais d'expertise est pris en charge par l'employeur en application du 3° de l'article L. 2315-80 du présent code, le comité social et économique ne peut pas décider de transférer d'excédents du budget de fonctionnement au financement des activités sociales et culturelles pendant les trois années suivantes. » ;

2° bis L'article L. 2315-80 est ainsi modifié :

a) Le 1° est complété par les mots : « ainsi qu'à l'article L. 2315-95 en l'absence de tout indicateur relatif à l'égalité professionnelle prévu à l'article L. 2312-18 » ;

b) Il est ajouté un 3°

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>son budget de fonctionnement, à hauteur de 20 %, et par l'employeur, à hauteur de 80 %, concernant la consultation prévue à l'article L. 2315-87 et les consultations ponctuelles hors celles visées au deuxième alinéa.</p>		<p>ainsi rédigé :</p>	<p>ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 2315-85.</i> – Un décret en Conseil d'Etat détermine :</p>		<p>« 3° Par l'employeur concernant les consultations mentionnées au 2° du présent article, lorsque le budget de fonctionnement du comité social et économique est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise et n'a pas donné lieu à un transfert d'excédent annuel au budget destiné aux activités sociales et culturelles prévu à l'article L. 2312-84 au cours des trois années précédentes. » ;</p>	<p>« 3° Par l'employeur concernant les consultations mentionnées au 2° du présent article, lorsque le budget de fonctionnement du comité social et économique est insuffisant pour couvrir le coût de l'expertise et n'a pas donné lieu à un transfert d'excédent annuel au budget destiné aux activités sociales et culturelles prévu à l'article L. 2312-84 au cours des trois années précédentes. » ;</p>
<p>1° Pour chaque catégorie d'expertise, le délai maximal dans lequel l'expert remet son rapport ;</p>		<p>2° <i>ter</i> Au 1° de l'article L. 2315-85, après le mot : « expertise, », sont insérés les mots : « à défaut d'accord entre les parties, » ;</p>	<p>2° <i>ter</i> Au 1° de l'article L. 2315-85, après le mot : « expertise, », sont insérés les mots : « à défaut d'accord entre les parties, » ;</p>
<p>2° Les modalités et conditions de réalisation de l'expertise, lorsqu'elle porte sur plusieurs champs.</p>			
<p><i>Art. L. 2316-22.</i> – Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le comité central d'entreprise et un ou plusieurs comités d'établissement, un accord peut définir l'ordre et les délais dans lesquels le comité central d'entreprise et le ou les comités d'établissement rendent et transmettent leurs avis.</p>			<p><u>2° quater (nouveau) À l'article L. 2316-22, les quatre occurrences des mots : « comité central d'entreprise » sont remplacées par les mots : « comité social et économique central », les deux occurrences des mots : « comités d'établissement » sont remplacées par les mots : « comités sociaux et économiques d'établissement » et les mots : « comité d'établissement » sont remplacés par les mots : « comité social et économique</u></p>
<p>« A défaut d'accord, l'avis de chaque comité d'établissement est rendu et transmis au comité central d'entreprise et l'avis du comité central d'entreprise est rendu dans des délais fixés</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
par décret en Conseil d'Etat.	<p><i>Art. L. 2321-1.</i> – Le conseil d'entreprise exerce l'ensemble des attributions définies au chapitre II du titre Ier du présent livre et est seul compétent pour négocier, conclure et réviser les conventions et accords d'entreprise ou d'établissement à l'exception des accords qui sont soumis à des règles spécifiques de validité prévus notamment aux articles L. 1233-24-1, L. 2314-6, L. 2314-12 et L. 2314-27.</p>	<p><del>3° Après le mot : « établissement », la fin du premier alinéa de l'article L. 2321-1 est supprimée.</del></p>	<u>d'établissement</u> » :
Ses modalités de fonctionnement sont celles définies au chapitre V du titre I <sup>er</sup> du présent livre.	<p><i>Art. L. 2231-5-1.</i> – Les conventions et accords de branche, de groupe, interentreprises, d'entreprise et d'établissement sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable.</p>	<b>Article 4 bis (nouveau)</b>	<b>Article 4 bis</b>
Après la conclusion de la convention ou de l'accord, les parties peuvent acter qu'une partie de la convention ou de l'accord ne doit pas faire l'objet de la publication prévue au premier alinéa. Cet acte, ainsi que la version intégrale de la convention ou de l'accord et la version de la convention ou de l'accord destinée à la	L'article L. 2231-5-1 du code du travail est ainsi modifié :	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont publiés dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires. » ;	L'article L. 2231-5-1 du code du travail est ainsi modifié :
	2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	a) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « accord », sont insérés les mots « de groupe, interentreprises, d'entreprise ou d'établissement » ;	1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils sont publiés dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires. » ;
		2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :
		a) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « accord », sont insérés les mots « de groupe, interentreprises, d'entreprise ou d'établissement » ;	a) À la première phrase, après la première occurrence du mot : « accord », sont insérés les mots « de groupe, interentreprises, d'entreprise ou d'établissement » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>publication, sont joints au dépôt prévu à l'article L. 2231-6. A défaut d'un tel acte, si une des organisations signataires le demande, la convention ou l'accord est publié dans une version rendue anonyme, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>		<p><del>b) La même première phrase est complétée par les mots : « dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat » ;</del></p>	<p>b) <i>(Supprimé)</i></p>
		<p>c) La deuxième phrase est supprimée.</p>	<p>c) La dernière phrase est supprimée.</p>
		<p><b>Article 5 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 5</b></p>
		<p>L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail est ratifiée.</p>	<p><i>(Non modifié)</i></p>
			<p>L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail est ratifiée.</p>
		<p><b>Article 6 (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 6</b></p>
		<p>I. – Le code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 précitée, est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 précitée, est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 1222-9. – Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors</i></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.</p>			
<p>Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social économique, s'il existe.</p>			
<p>En l'absence de charte ou d'accord collectif, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir de manière occasionnelle au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen.</p>		<p>1° <del>Au troisième alinéa de l'article L. 1222-9, les mots : « de manière occasionnelle » sont supprimés ;</del></p>	<p>1° L'article L. 1222-9 est ainsi rédigé :</p>
			<p><u>« Art. L. 1222-9. – I. – Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.</u></p>
			<p><u>« Est qualifié de télétravailleur au sens de la présente section tout salarié de l'entreprise qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement, du télétravail tel que défini au premier alinéa.</u></p>
			<p><u>« Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou, à défaut, dans le cadre d'une charte élaborée par l'employeur après avis du comité social et économique, s'il existe.</u></p>
			<p><u>« En l'absence d'accord collectif ou de</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture

charte, lorsque le salarié et l'employeur conviennent de recourir au télétravail, ils formalisent leur accord par tout moyen.

« II. – L'accord collectif applicable ou, à défaut, la charte élaborée par l'employeur précise :

« 1° Les conditions de passage en télétravail et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail ;

« 2° Les modalités d'acceptation par le salarié des conditions de mise en œuvre du télétravail ;

« 3° Les modalités de contrôle du temps de travail ou de régulation de la charge de travail ;

« 4° La détermination des plages horaires durant lesquelles l'employeur peut habituellement contacter le salarié en télétravail.

« III. – Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise.

« L'employeur qui refuse d'accorder le bénéfice du télétravail à un salarié qui occupe un poste éligible à un mode d'organisation en télétravail dans les conditions prévues par accord collectif ou, à défaut, par la charte, motive sa réponse.

« Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

« L'accident survenu sur le lieu où est exercé le télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle du télétravailleur est présumé être un accident de travail au

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

sens des dispositions de  
l'article L. 411-1 du code de  
la sécurité sociale. »

.....  
*Art. L. 1233-3. –*

Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment :

1° A des difficultés économiques caractérisées soit par l'évolution significative d'au moins un indicateur économique tel qu'une baisse des commandes ou du chiffre d'affaires, des pertes d'exploitation ou une dégradation de la trésorerie ou de l'excédent brut d'exploitation, soit par tout autre élément de nature à justifier de ces difficultés.

.....

Les difficultés économiques, les mutations technologiques ou la nécessité de sauvegarder la compétitivité de l'entreprise s'apprécient au niveau de cette entreprise si elle n'appartient pas à un groupe et, dans le cas contraire, au niveau du secteur d'activité commun au sien et à celui des entreprises du groupe auquel elle appartient, établies sur le territoire national.

.....

2° ~~Après le premier alinéa du 1° de l'article L. 1233-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :~~

2° Le douzième alinéa de l'article L. 1233-3 est complété par les mots : « , sauf fraude. » ;

~~« Le premier alinéa du présent 1° ne s'applique pas en cas de création artificielle, notamment en matière de présentation comptable, de difficultés~~

*Alinéa supprimé*

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 1233-34.* – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours, le comité d'entreprise peut recourir à l'assistance d'un expert-comptable en application de l'article L. 2325-35. Le comité prend sa décision lors de la première réunion prévue à l'article L. 1233-30. Le comité peut également mandater un expert-comptable afin qu'il apporte toute analyse utile aux organisations syndicales pour mener la négociation prévue à l'article L. 1233-24-1.

L'expert-comptable peut être assisté par un expert technique dans les conditions prévues à l'article L. 2325-41.

Le rapport de l'expert est remis au comité d'entreprise et, le cas échéant, aux organisations syndicales.

*Art. L. 1235-3.* – Si le licenciement d'un salarié survient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse, le juge peut proposer la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis.

Si l'une ou l'autre des parties refuse cette réintégration, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur, dont le montant est compris entre les montants minimaux et maximaux fixés dans le tableau ci-dessous.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~économiques à l'intérieur d'un groupe à la seule fin de procéder à des suppressions d'emplois. » ;~~

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

2° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 1233-34, après la troisième occurrence du mot : « sur », sont insérés les mots : « la santé, la sécurité ou » ;

**Dispositions en vigueur**

Ancienneté du salarié dans l'entreprise (en années complètes)	Indemnité min. (en mois de salaire brut)	Indemnité max. (en mois de salaire brut)
---	--	--

	Sans objet	1
0		
1	1	2
2	3	3,5
3	3	4
4	3	5
5	3	6
6	3	7
7	3	8
8	3	8
9	3	9
10	3	10
11	3	10,5
12	3	11
13	3	11,5
14	3	12
15	3	13
16	3	13,5
17	3	14
18	3	14,5
19	3	15
20	3	15,5
21	3	16
22	3	16,5
23	3	17
24	3	17,5
25	3	18
26	3	18,5
27	3	19
28	3	19,5
29	3	20
30 et au-delà	3	20

En cas de licenciement opéré dans une entreprise employant habituellement moins de onze salariés, les montants minimaux fixés ci-dessous sont applicables, par dérogation à ceux fixés à l'alinéa précédent :

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Dispositions en vigueur**

Ancienneté du salarié dans l'entreprise (en années complètes)	Indemnité minimale (en mois de salaire brut)
0	Sans objet
1	0,5
2	0,5
3	1
4	1
5	1,5
6	1,5
7	2
8	2
9	2,5
10	2,5

Pour déterminer le montant de l'indemnité, le juge peut tenir compte, le cas échéant, des indemnités de licenciement versées à l'occasion de la rupture.

*Art. L. 1235-3-1.-*

L'article L. 1235-3 n'est pas applicable lorsque le juge constate que le licenciement est entaché d'une des nullités prévues au deuxième alinéa du présent article. Dans ce cas, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de l'exécution de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Les nullités mentionnées à l'alinéa précédent sont celles qui sont afférentes à la violation d'une liberté fondamentale, à des faits de harcèlement moral ou sexuel dans les conditions mentionnées aux articles L. 1152-3 et L. 1153-4, à un licenciement discriminatoire

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1235-3 est complété par les mots : « , à l'exception de l'indemnité de licenciement mentionnée à l'article L. 1234-9 » ;

3° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 1235-3 est complété par les mots : « , à l'exception de l'indemnité de licenciement mentionnée à l'article L. 1234-9 » ;

3° bis (nouveau)

L'article L. 1235-3-1 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par sept alinéas ainsi rédigés :

« Les nullités mentionnées à l'alinéa précédent sont celles qui sont afférentes à :

**Dispositions en vigueur**

dans les conditions prévues aux articles L. 1134-4 et L. 1132-4 ou consécutif à une action en justice, en matière d'égalité professionnelle entre hommes et femmes dans les conditions mentionnées à l'article L. 1144-3 et en cas de dénonciation de crimes et délits, ou à l'exercice d'un mandat par un salarié protégé mentionné au chapitre Ier du titre Ier du livre IV de la deuxième partie, ainsi qu'aux protections dont bénéficient certains salariés en application des articles L. 1225-71 et L. 1226-13.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

« 1° La violation  
d'une liberté fondamentale :

« 2° Des faits de  
harcèlement moral ou sexuel  
dans les conditions  
mentionnées aux articles  
L. 1152-3 et L. 1153-4 :

« 3° Un licenciement  
discriminatoire dans les  
conditions prévues aux  
articles L. 1132-4 et  
L. 1134-4 :

« 4° Un licenciement  
consécutif à une action en  
justice en matière d'égalité  
professionnelle entre les  
femmes et les hommes dans  
les conditions mentionnées à  
l'article L. 1144-3, ou à une  
dénonciation de crimes et  
délits :

« 5° Un licenciement  
d'un salarié protégé  
mentionné aux articles  
L. 2411-1 et L. 2412-1 en  
raison de l'exercice de son  
mandat :

« 6° Un licenciement  
d'un salarié en  
méconnaissance des  
protections mentionnées aux  
articles L. 1225-71 et  
L. 1226-13. » :

**Dispositions en vigueur**

L'indemnité est due sans préjudice du paiement du salaire, lorsqu'il est dû en application des dispositions de l'article L. 1225-71 et du statut protecteur, qui aurait été perçu pendant la période couverte par la nullité et, le cas échéant, de l'indemnité de licenciement légale, conventionnelle ou contractuelle.

Cette indemnité est cumulable, le cas échéant, avec les indemnités prévues aux articles L. 1235-12, L. 1235-13 et L. 1235-15, dans la limite des montants maximaux prévus au présent article.

*Art. L. 1235-3-2. –*

Lorsque la rupture du contrat de travail est prononcée par le juge aux torts de l'employeur ou fait suite à une demande du salarié dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article L. 1451-1, le montant de l'indemnité octroyée est déterminé selon les règles fixées à l'article L. 1235-3.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

b) Le troisième alinéa est ainsi modifié :

– les mots : « , lorsqu'il est dû en application des dispositions de l'article L. 1225-71 et du statut protecteur. » sont supprimés ;

– après le mot : « nullité », sont insérés les mots : « mentionnée à l'alinéa précédent » ;

4° L'article L. 1235-3-2 est complété par les mots : « , sauf lorsque cette rupture produit les effets d'un licenciement nul afférent aux cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 1235-3-1, pour lesquels il est fait application du premier alinéa du même article L. 1235-3-1 » ;

4° bis La section 3 du chapitre VI du titre III du livre II de la première partie est complétée par un article L. 1236-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 1236-9. – Le salarié licencié à l'issue d'un contrat de chantier ou d'opération bénéficie d'une priorité de réembauche en contrat à durée indéterminée ~~durant un~~ délai fixé par la convention ou l'accord mentionné à

4° L'article L. 1235-3-2 est complété par les mots : « , sauf lorsque cette rupture produit les effets d'un licenciement nul afférent aux cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 1235-3-1, pour lesquels il est fait application du premier alinéa du même article L. 1235-3-1 » ;

4° bis La section 3 du chapitre VI du titre III du livre II de la première partie est complétée par un article L. 1236-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 1236-9. – Si la convention ou l'accord mentionné à l'article L. 1223-8 le prévoit, le salarié licencié à l'issue d'un contrat de chantier ou d'opération peut bénéficier d'une priorité de réembauche en contrat à durée

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Art. L. 1237-16. – La présente section n'est pas applicable aux ruptures de contrats de travail résultant :</p>	<p>1° Des accords issus de la négociation mentionnée au 3° de l'article L. 2241-1 ;</p>	<p><del>l'article L. 1223-8.</del> » ;</p>	<p>indéterminée <u>dans le</u> délai fixé par la convention ou l'accord. » ;</p>
<p>2° Des plans de sauvegarde de l'emploi dans les conditions définies par l'article L. 1233-61 ;</p>	<p>3° Des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective dans les conditions définies par les articles L. 1233-19 et suivants.</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 1237-18 est ainsi rédigé :</p>	<p><u>4° ter (nouveau)</u> <u>Après le mot : « collectifs », la fin du dernier alinéa de l'article L. 1237-16 est ainsi rédigée : « mentionnés à l'article L. 1237-17. » ;</u></p>
<p>Art. L. 1237-18. – Dans les entreprises mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2242-20, un congé de mobilité peut être proposé par l'employeur qui a conclu, un accord collectif portant sur la gestion des emplois et des compétences.</p>	<p>Le congé de mobilité a pour objet de favoriser le retour à un emploi stable par des mesures d'accompagnement, des actions de formation et des périodes de travail.</p>	<p>« Un congé de mobilité peut être proposé par l'employeur soit dans le cadre d'un accord portant rupture conventionnelle collective conclu dans les conditions prévues aux articles L. 1237-19 à L. 1237-19-8, soit dans les entreprises ayant conclu un accord collectif portant sur la gestion des emplois et des compétences. » ;</p>	<p>5° Le premier alinéa de l'article L. 1237-18 est ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 1237-19-1. – L'accord portant rupture conventionnelle collective détermine :</p>	<p>1° Les modalités et</p>	<p>6° L'article L. 1237-19-1 est ainsi modifié :</p>	<p>6° L'article L. 1237-19-1 est ainsi modifié :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
conditions d'information du comité social et économique ;			<u>est complété par les mots : « , s'il existe » :</u>
2° Le nombre maximal de départs envisagés, de suppressions d'emplois associées, et la durée de mise en œuvre de la rupture conventionnelle collective ;		a) Après le mot : « durée », la fin du 2° est ainsi rédigée : « pendant laquelle des ruptures de contrat de travail peuvent être engagées sur le fondement de l'accord ; »	a) Après le mot : « durée », la fin du 2° est ainsi rédigée : « pendant laquelle des ruptures de contrat de travail peuvent être engagées sur le fondement de l'accord ; »
3° Les conditions que doit remplir le salarié pour en bénéficier ;			
4° Les critères de départage entre les potentiels candidats au départ ;			
5° Les modalités de calcul des indemnités de rupture garanties au salarié, qui ne peuvent être inférieures aux indemnités légales dues en cas de licenciement ;			
6° Les modalités de présentation et d'examen des candidatures au départ des salariés, comprenant les conditions de transmission de l'accord écrit du salarié au dispositif prévu par l'accord collectif ;		b) Après le 6°, il est inséré un 6° <i>bis</i> ainsi rédigé :	b) Après le 6°, il est inséré un 6° <i>bis</i> ainsi rédigé :
		« 6° <i>bis</i> Les modalités de conclusion d'une convention individuelle de rupture entre l'employeur et le salarié et d'exercice du droit de rétractation des parties ; »	« 6° <i>bis</i> Les modalités de conclusion d'une convention individuelle de rupture entre l'employeur et le salarié et d'exercice du droit de rétractation des parties ; »
7° Des mesures visant à faciliter le reclassement externe des salariés sur des emplois équivalents, telles que des actions de formation, de validation des acquis de l'expérience ou de reconversion ou des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;		c) Au 7°, après le mot : « faciliter », sont insérés les mots : « l'accompagnement et » et, après le mot : « que », sont insérés les mots : « le congé de mobilité dans les conditions prévues aux articles L. 1237-18-1 à L. 1237-18-5, » ;	c) Au 7°, après le mot : « faciliter », sont insérés les mots : « l'accompagnement et » et, après le mot : « que », sont insérés les mots : « le congé de mobilité dans les conditions prévues aux articles L. 1237-18-1 à L. 1237-18-5, » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>8° Les modalités de suivi de la mise en œuvre effective de l'accord portant rupture conventionnelle collective.</p>	<p><i>Art. L. 1237-19-2. –</i> L'acceptation par l'employeur de la candidature du salarié dans le cadre de la rupture conventionnelle collective emporte rupture du contrat de travail d'un commun accord des parties.</p>	<p>7° Le premier alinéa de l'article L. 1237-19-2 est complété par les mots : « , le cas échéant dans les conditions prévues à l'article L. 1237-18-4 » ;</p>	<p>7° Le premier alinéa de l'article L. 1237-19-2 est complété par les mots : « , le cas échéant dans les conditions prévues à l'article L. 1237-18-4 » ;</p>
<p>Les salariés bénéficiant d'une protection mentionnée au chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la deuxième partie peuvent bénéficier des dispositions de l'accord portant rupture conventionnelle collective. Par dérogation au premier alinéa du présent article, la rupture d'un commun accord dans le cadre de la rupture conventionnelle collective est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail dans les conditions prévues au chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IV de la deuxième partie. Dans ce cas la rupture du contrat de travail ne peut intervenir que le lendemain du jour de l'autorisation.</p>	<p>Pour les médecins du travail, la rupture du contrat est soumise à l'autorisation de l'inspecteur du travail, après avis du médecin inspecteur du travail.</p>	<p>7° bis Les quatre derniers alinéas de l'article L. 1237-19-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>7° bis Les quatre derniers alinéas de l'article L. 1237-19-3 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 1237-19-3. –</i> L'accord collectif mentionné à l'article L. 1237-19 est transmis à l'autorité administrative pour validation.</p>	<p>L'autorité administrative valide l'accord</p>	<p>« L'autorité administrative valide</p>	<p>« L'autorité administrative valide</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>collectif dès lors qu'elle s'est assurée de :</p>	<p>1° Sa conformité à l'article L. 1237-19 ;</p>	<p>l'accord collectif après s'être assurée de sa conformité au même article L. 1237-19, de la présence des mesures prévues à l'article L. 1237-19-1 et de la régularité de la procédure d'information du comité social et économique. Elle <del>apprécie, au regard de l'importance du projet d'accord, si</del> les mesures <del>de reclassement externe et</del> d'accompagnement prévues au 7° du même article L. 1237-19-1 sont précises et concrètes <del>et si elles sont, prises dans leur ensemble, propres à satisfaire</del> à l'objectif d'accompagnement et de reclassement externe des salariés. » ;</p>	<p>l'accord collectif après s'être assurée de sa conformité au même article L. 1237-19, de la présence des mesures prévues à l'article L. 1237-19-1 et de la régularité de la procédure d'information du comité social et économique, <u>s'il existe</u>. Elle <u>ne valide pas l'accord si</u>, au regard du <u>nombre de salariés potentiellement concernés</u>, les mesures d'accompagnement <u>et de reclassement</u> prévues au 7° du même article L. 1237-19-1 <u>ne sont pas</u> précises et concrètes <u>ou si l'accord est manifestement incompatible avec</u> l'objectif d'accompagnement et de reclassement externe des salariés. » ;</p>
<p>2° La présence dans l'accord portant rupture conventionnelle collective des mesures prévues à l'article L. 1237-19-1 ;</p>	<p>3° La régularité de la procédure d'information du comité social et économique.</p>	<p><i>Art. L. 1237-19-4. –</i> L'autorité administrative notifie à l'employeur la décision de validation dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1237-19.</p>	<p><u>7° ter (nouveau) À la première phrase du deuxième alinéa et à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 1237-19-4, après le mot : « économique », sont insérés les mots : « , s'il existe. » :</u></p>
<p>Elle la notifie, dans les mêmes délais, au comité social et économique et aux organisations syndicales représentatives signataires. La décision prise par l'autorité administrative est motivée.</p>	<p>Le silence gardé par l'autorité administrative</p>		

## Dispositions en vigueur

pendant le délai prévu au premier alinéa vaut décision d'acceptation de validation. Dans ce cas, l'employeur transmet une copie de la demande de validation, accompagnée de son accusé de réception par l'administration, au comité social et économique et aux organisations syndicales représentatives signataires.

La décision de validation ou, à défaut, les documents mentionnés au cinquième alinéa et les voies et délais de recours sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage sur leurs lieux de travail ou par tout autre moyen permettant de conférer date certaine à cette information.

*Art. L. 1237-19-6. –*

En cas de décision de refus de validation, l'employeur, s'il souhaite reprendre son projet, présente une nouvelle demande après y avoir apporté les modifications nécessaires et informé le comité social et économique.

*Art. L. 1237-19-7. –*

Le suivi de la mise en œuvre de l'accord portant rupture conventionnelle collective fait l'objet d'une consultation régulière et détaillée du comité social et économique dont les avis sont transmis à l'autorité administrative.

L'autorité administrative est associée au suivi de ces mesures et reçoit un bilan, établi par l'employeur, de la

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

8° L'article L. 1237-19-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1237-19-6. –* En cas de refus de validation, un nouvel accord peut être négocié, qui tient compte des éléments de motivation accompagnant la décision de l'administration. Le ~~conseil~~ social et économique est informé de la reprise et de la négociation. Le nouvel accord conclu est transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans les conditions prévues aux articles L. 1237-19-3 et L. 1237-19-4. » ;

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

8° L'article L. 1237-19-6 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 1237-19-6. –* En cas de refus de validation, un nouvel accord peut être négocié, qui tient compte des éléments de motivation accompagnant la décision de l'administration. Le comité social et économique, s'il existe, est informé de la reprise et de la négociation. Le nouvel accord conclu est transmis à l'autorité administrative, qui se prononce dans les conditions prévues aux articles L. 1237-19-3 et L. 1237-19-4. » ;

8° bis A (nouveau)  
Au premier alinéa de l'article L. 1237-19-7, après le mot : « objet », sont insérés les mots : « , s'il existe, » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>mise en œuvre de l'accord portant rupture conventionnelle collective.</p>	<p><i>Art. L. 1442-13-2.</i> Le pouvoir disciplinaire est exercé par une Commission nationale de discipline qui est présidée par un président de chambre à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation, et qui comprend :</p>	<p><u>8° bis B (nouveau)</u> <u>L'article L. 1442-13-2 est ainsi modifié :</u></p>	<p><u>a) L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les membres de la Commission nationale de discipline sont</u></p>
	<p>1° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;</p>		
	<p>2° Un magistrat et une magistrate du siège des cours d'appel, désignés par le premier président de la Cour de cassation sur une liste établie par les premiers présidents des cours d'appel, chacun d'eux arrêtant le nom d'un magistrat et d'une magistrate du siège de sa cour d'appel après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel ;</p>		
	<p>3° Un représentant et une représentante des salariés, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants des salariés au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein ;</p>		
	<p>4° Un représentant et une représentante des employeurs, conseillers prud'hommes ou ayant exercé les fonctions de conseiller prud'homme, désignés par les représentants</p>		

## Dispositions en vigueur

des employeurs au Conseil supérieur de la prud'homie en son sein.

Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions. Les membres de la Commission nationale de discipline sont désignés pour trois ans.

*Art. L. 4624-7. – I.-*  
Le salarié ou l'employeur peut saisir le conseil de prud'hommes en la forme des référés d'une contestation portant sur les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail reposant sur des éléments de nature médicale en application des articles L. 4624-2, L. 4624-3 et L. 4624-4. Le médecin du travail, informé de la contestation, n'est pas partie au litige.

II.-Le conseil de prud'hommes peut confier toute mesure d'instruction au médecin-inspecteur du travail territorialement compétent pour l'éclairer sur les questions de fait relevant de sa compétence. Celui-ci, peut, le cas échéant, s'adjoindre le concours de tiers. A la demande de l'employeur, les éléments médicaux ayant fondé les avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail peuvent être notifiés au médecin que l'employeur mandate à cet effet. Le salarié est informé

## Texte du projet de loi

## Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

8° bis ~~Le IV de~~  
l'article L. 4624-7 est ainsi rédigé :

## Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

désignés pour trois ans » :

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

8° bis L'article L. 4624-7 est ainsi modifié :

a) (nouveau) À la seconde phrase du I, après le mot : « contestation », sont insérés les mots : « par l'employeur » ;

b) (nouveau) Au III, après le mot : « prud'hommes », sont insérés les mots : « , rendue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, » ;

**Dispositions en vigueur**

de cette notification.

III.-La décision du conseil de prud'hommes se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés.

IV.-Les honoraires et frais liés à la mesure d'instruction sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que le conseil de prud'hommes, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie. Ils sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre du budget.

V.-Les conditions et les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

*Art. L. 8241-3. – I.-*  
Sans préjudice des dispositions de l'article L. 8241-1 et dans les conditions prévues par le présent article, un groupe ou une entreprise peut mettre à disposition de manière temporaire ses salariés auprès d'une jeune, d'une petite ou d'une moyenne entreprise, afin de lui permettre d'améliorer la qualification de sa main-d'œuvre, de favoriser les transitions professionnelles ou de constituer un partenariat d'affaires ou d'intérêt commun. Le dispositif est applicable :

1° Pour les entreprises utilisatrices, aux jeunes entreprises qui ont moins de

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

c) (nouveau) Le IV est ainsi rédigé :

« IV. – La formation de référé ou, le cas échéant, le conseil de prud'hommes saisi au fond ~~peut décider de ne pas mettre les frais d'expertise~~ à la charge de la partie perdante, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive. Ces honoraires et frais sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget. » ;

9° L'article L. 8241-3 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « Sans préjudice des dispositions » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au dernier alinéa » ;

« IV. – « Les honoraires et frais liés à la mesure d'instruction sont mis à la charge de la partie perdante, à moins que la formation de référé ou, le cas échéant, le conseil de prud'hommes saisi au fond, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie, dès lors que l'action en justice n'est pas dilatoire ou abusive. Ces honoraires et frais sont réglés d'après le tarif fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et du budget. » ;

9° L'article L. 8241-3 est ainsi modifié :

a) Au début de la première phrase du premier alinéa du I, les mots : « Sans préjudice des dispositions » sont remplacés par les mots : « Par dérogation au dernier alinéa » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>huit ans d'existence au moment de la mise à disposition et aux petites ou moyennes entreprises d'un maximum deux cent cinquante salariés ;</p>			
<p>2° Pour les entreprises prêteuses, aux groupes ou entreprises qui ont au moins 5 000 salariés.</p>			
<p>La mise à disposition d'un salarié dans les conditions prévues au présent article ne peut être effectuée au sein d'un même groupe, au sens des dispositions de l'article L. 233-1, des I et II de l'article L. 233-3 et de l'article L. 233-16 du code de commerce.</p>			
<p>Elle ne peut excéder une durée de deux ans.</p>			
<p>La convention de mise à disposition prévue au 2° de l'article L. 8241-2 précise la finalité du prêt au regard des critères fixés au premier alinéa du présent article.</p>			
<p>II.-Les opérations de prêt de main-d'œuvre réalisées dans le cadre du présent article n'ont pas de but lucratif au sens de l'article L. 8241-1, même lorsque le montant facturé par l'entreprise prêteuse à l'entreprise utilisatrice est inférieur aux salaires versés au salarié, aux charges sociales afférentes et aux frais professionnels remboursés à l'intéressé au titre de sa mise à disposition temporaire.</p>		<p>b) Au II, après la référence : « L. 8241-1 », sont insérés les mots : « pour les entreprises utilisatrices ».</p>	<p>b) Au II, après la référence : « L. 8241-1 », sont insérés les mots : « pour les entreprises utilisatrices ».</p>
<p>III.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p><b>Ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail</b></p>			
<p><i>Art. 1. – I. –</i> Le dispositif intitulé « code du travail numérique » est mis en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Celui-ci permet, en réponse à une demande d'un employeur ou d'un salarié sur sa situation juridique, l'accès aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux stipulations conventionnelles qui lui sont applicables. L'accès à ce dispositif se fait, de manière gratuite, au moyen du service public de la diffusion du droit par l'internet.</p>		<p><i>I bis. –</i> À la deuxième phrase du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 précitée, après le mot : « conventionnelles », sont insérés les mots : « , en particulier de branche, d'entreprise et d'établissement, sous réserve de leur publication, ».</p>	<p><i>I bis. – (Non modifié)</i> À la deuxième phrase du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 précitée, après le mot : « conventionnelles », sont insérés les mots : « , en particulier de branche, d'entreprise et d'établissement, sous réserve de leur publication, ».</p>
<p>II. – L'employeur ou le salarié qui se prévaut des informations obtenues au moyen du « code du travail numérique » est, en cas de litige, présumé de bonne foi.</p>			<p><u>II. – (Supprimé)</u></p>
<p><b>Code monétaire et financier</b></p>		<p><b>Article 6 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 6 bis</b></p>
<p><i>Art. L. 511-84. –</i> Le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution en fonction notamment des agissements ou du comportement de la personne concernée.</p>		<p>Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 511-84 est ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Non modifié)</i></p> <p>Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa de l'article L. 511-84 est ainsi rédigé :</p>
<p>Le versement des prestations de pension discrétionnaires est effectué sous forme d'instruments financiers mentionnés à l'article L. 511-81 et est différé de cinq ans à compter</p>		<p>« Nonobstant l'article L. 1331-2 du code du travail, le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution en fonction</p>	<p>« Nonobstant l'article L. 1331-2 du code du travail, le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution en fonction</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
du départ de la personne de l'établissement de crédit ou la société de financement.		notamment des agissements ou du comportement de la personne concernée en matière de prise de risque. » ;  2° Après le même article L. 511-84, il est inséré un article L. 511-84-1 ainsi rédigé :  « Art. L. 511-84-1. – Pour l'application des articles L. 1226-15, L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas en compte, pour les preneurs de risques au sens des articles 3 et 4 du règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit ou donner lieu à restitution en application des articles L. 511-71 et L. 511-84 du présent code. » ;	notamment des agissements ou du comportement de la personne concernée en matière de prise de risque. » ;  2° Après le même article L. 511-84, il est inséré un article L. 511-84-1 ainsi rédigé :  « Art. L. 511-84-1. – Pour l'application des articles L. 1226-15, L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas en compte, pour les preneurs de risques au sens des articles 3 et 4 du règlement délégué (UE) n° 604/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation en ce qui concerne les critères qualitatifs et quantitatifs appropriés permettant de recenser les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque d'un établissement, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit ou donner lieu à restitution en application des articles L. 511-71 et L. 511-84 du présent code. » ;
<i>Art. L. 533-22-2. –</i> I. – Les sociétés de gestion de portefeuille des FIA mentionnés aux 1° et 2° du II du présent article et les sociétés de gestion de portefeuille d'OPCVM déterminent les politiques et pratiques de rémunération des personnes suivantes, lorsque leurs activités professionnelles ont une incidence sur les profils de risques des sociétés de			

<b>Dispositions en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture</b>
<p>gestion de portefeuille ou des FIA ou OPCVM qu'ils gèrent :</p>			
<p>1° Les gérants ;</p>			
<p>2° Les membres du conseil d'administration ou du directoire ;</p>			
<p>3° Les dirigeants de sociétés par actions simplifiées et les personnes exerçant une fonction de direction au sens du 4° du II de l'article L. 532-9 ;</p>			
<p>4° Les preneurs de risques ;</p>			
<p>5° Les personnes exerçant une fonction de contrôle ;</p>			
<p>6° Les personnes placées sous l'autorité de la société de gestion de portefeuille qui, au vu de leur rémunération globale, se situent dans la même tranche de rémunération que les personnes exerçant une fonction de direction au sens du 4° du II de l'article L. 532-9 et des preneurs de risques.</p>			
<p>Les politiques et pratiques de rémunération sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques, la favorisent et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque des FIA ou OPCVM et les éléments de leur règlement ou statuts.</p>			
<p>II. – Le présent article est applicable aux sociétés de gestion de portefeuille des FIA :</p>			
<p>1° Relevant du II de l'article L. 214-24, à l'exclusion de ceux mentionnés à son dernier alinéa, et à l'exclusion des FIA relevant du I de l'article L. 214-167 et de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>ceux mentionnés au second alinéa du III de l'article L. 532-9 ; et</p>			
<p>2° Relevant du 1° du III de l'article L. 214-24.</p>			
<p>III. – Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions des politiques et pratiques de rémunération de ces sociétés de gestion de portefeuille de FIA et d'OPCVM. Il prévoit notamment les modalités de mise en œuvre des articles 14 <i>bis</i> et 14 <i>ter</i> de la directive 2014/91/UE du Parlement et du Conseil du 23 juillet 2014 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions.</p>		<p>3° L'article L. 533-22-2 est complété par un IV ainsi rédigé :</p>	<p>3° L'article L. 533-22-2 est complété par un IV ainsi rédigé :</p>
		<p>« IV. – La politique et les pratiques de rémunération mentionnées au présent article peuvent, nonobstant l'article L. 1331-2 du code du travail, prévoir que le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution en fonction notamment des agissements ou du comportement de la personne concernée en matière de prise de risque. » ;</p>	<p>« IV. – La politique et les pratiques de rémunération mentionnées au présent article peuvent, nonobstant l'article L. 1331-2 du code du travail, prévoir que le montant total de la rémunération variable peut, en tout ou partie, être réduit ou donner lieu à restitution en fonction notamment des agissements ou du comportement de la personne concernée en matière de prise de risque. » ;</p>
		<p>4° La sous-section 2 de la section 5 du chapitre III du titre III est complétée par un article L. 533-22-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>4° La sous-section 2 de la section 5 du chapitre III du titre III est complétée par un article L. 533-22-2-1 ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. L. 533-22-2-1. – Pour l'application des articles L. 1226-15, L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et</p>	<p>« Art. L. 533-22-2-1. – Pour l'application des articles L. 1226-15, L. 1234-9, L. 1235-3, L. 1235-3-1, L. 1235-11 et</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas en compte, en application de l'article L. 533-22-2 du présent code et pour les personnes mentionnées au même article L. 533-22-2, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit ou donner lieu à restitution. »

**Article 6 *ter* (nouveau)**

Les travailleurs bénéficiant du dispositif du suivi individuel renforcé, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi pendant une période définie par décret au cours de leur carrière professionnelle, bénéficient obligatoirement d'une visite médicale auprès du médecin du travail dans un délai antérieur à leur départ en retraite, fixé par décret.

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail auxquelles a été soumis le travailleur. Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au *a* du 2° du I du même article L. 4161-1, de mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

L. 1235-16 du code du travail, la détermination de l'indemnité à la charge de l'employeur ne prend pas en compte, en application de l'article L. 533-22-2 du présent code et pour les personnes mentionnées au même article L. 533-22-2, la partie de la part variable de la rémunération dont le versement peut être réduit ou donner lieu à restitution. »

**Article 6 *ter***

*(Non modifié)*

Les travailleurs bénéficiant du dispositif du suivi individuel renforcé, ou qui ont bénéficié d'un tel suivi pendant une période définie par décret au cours de leur carrière professionnelle, bénéficient obligatoirement d'une visite médicale auprès du médecin du travail dans un délai antérieur à leur départ en retraite, fixé par décret.

Cet examen médical vise à établir une traçabilité et un état des lieux, à date, des expositions à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail auxquelles a été soumis le travailleur. Le médecin du travail a la faculté, s'il constate une exposition du travailleur à certains risques dangereux, notamment chimiques, mentionnés au *a* du 2° du I du même article L. 4161-1, de mettre en place une surveillance post-professionnelle en lien avec le médecin traitant.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<b>Code du travail</b>	<p><i>Art. L. 5223-1. –</i> L'Office français de l'immigration et de l'intégration est chargé, sur l'ensemble du territoire, du service public de l'accueil des étrangers titulaires, pour la première fois, d'un titre les autorisant à séjourner durablement en France.</p> <p>Il a également pour mission de participer à toutes actions administratives, sanitaires et sociales relatives :</p> <p>1° A l'entrée et au séjour d'une durée inférieure ou égale à trois mois des étrangers ;</p> <p>2° A l'accueil des demandeurs d'asile et à la gestion de l'allocation pour demandeur d'asile mentionnée à l'article L. 744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p> <p>3° A l'introduction en France, au titre du regroupement familial, du mariage avec un Français ou en vue d'y effectuer un travail salarié, d'étrangers ressortissants de pays tiers à l'Union européenne ;</p> <p>4° Au contrôle médical des étrangers admis à séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;</p> <p>5° Au retour et à la réinsertion des étrangers dans</p>	<b>Article 7 (nouveau)</b>	<b>Article 7</b> <i>(Non modifié)</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>leur pays d'origine ;</p> <p>6° A l'intégration en France des étrangers, pendant une période de cinq années au plus à compter de la délivrance d'un premier titre de séjour les autorisant à séjourner durablement en France ou, pour la mise en œuvre des dispositifs d'apprentissage et d'amélioration de la maîtrise de la langue française adaptés à leurs besoins, le cas échéant en partenariat avec d'autres opérateurs, quelle que soit la durée de leur séjour ;</p> <p>7° A la procédure d'instruction des demandes de titre de séjour en qualité d'étranger malade prévue au 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.</p> <p>Le conseil d'administration de l'Office français de l'immigration et de l'intégration délibère sur le rapport annuel d'activité présenté par le directeur général, qui comporte des données quantitatives et qualitatives par sexe ainsi que des données sur les actions de formation des agents, en</p>		<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'exercice des missions définies aux 4° et 7° du présent article, la limite d'âge mentionnée au I de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est portée à soixante-treize ans, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2022, pour les médecins engagés par l'Office en qualité de contractuels. »</p>	<p>2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'exercice des missions définies aux 4° et 7° du présent article, la limite d'âge mentionnée au I de l'article 6-1 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public est portée à soixante-treize ans, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2022, pour les médecins engagés par l'Office en qualité de contractuels. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>particulier sur la prise en compte des enjeux relatifs au sexe et à la vulnérabilité dans l'accueil des demandeurs d'asile.</p>			
<p><i>Art. L. 2261-25.</i> – Le ministre chargé du travail peut exclure de l'extension, après avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective, les clauses qui seraient en contradiction avec des dispositions légales. Il peut également refuser, pour des motifs d'intérêt général, notamment pour atteinte excessive à la libre concurrence, l'extension d'un accord collectif.</p>			
<p>Il peut également exclure les clauses pouvant être distraites de la convention ou de l'accord sans en modifier l'économie, mais ne répondant pas à la situation de la branche ou des branches dans le champ d'application considéré.</p>			
<p>Il peut, dans les mêmes conditions, étendre, sous réserve de l'application des dispositions légales, les clauses incomplètes au regard de ces dispositions.</p>			
<p>Il peut, dans les mêmes conditions, étendre</p>			

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Article 8 (nouveau)**

L'ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective est ratifiée.

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

**Article 8**

*(Non modifié)*

L'ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective est ratifiée.

**Article 8 bis (nouveau)**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 2261-25 du code du travail dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-1388 du 22 septembre 2017 portant diverses mesures relatives au cadre de la négociation collective, après les mots : « libre concurrence », sont insérés les mots : « ou au regard des objectifs de la politique de l'emploi ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>les clauses appelant des stipulations complémentaires de la convention ou de l'accord, en subordonnant, sauf dispositions législatives contraires, leur entrée en vigueur à l'existence d'une convention d'entreprise prévoyant ces stipulations.</p>			
<p><b>Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire</b></p>			
<p><i>Art. 34.</i> – Le personnel de la Caisse des dépôts et consignations comprend des agents régis par le statut général de la fonction publique de l'Etat et des agents contractuels de droit public.</p>			
<p>La Caisse des dépôts et consignations est en outre autorisée à employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels lorsqu'ils ont été recrutés avant la date de promulgation de la présente loi par le Groupement d'intérêt économique Bureau des techniques d'actuariat et de management (GIE BETAM) et affectés avant cette date dans ses services.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Elle est également autorisée à recruter dans les mêmes conditions des agents contractuels lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient.</p>			
<p>L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à la Caisse des dépôts et consignations les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise.</p>		<p>1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des dispositions du code du travail relatives aux comités sociaux et économiques » ;</p>	<p>1° À la fin du troisième alinéa, les mots : « les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise » sont remplacés par les mots : « l'ensemble des dispositions du code du travail relatives aux comités sociaux et économiques » ;</p>
<p>Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et en particulier les catégories d'emplois susceptibles d'être occupés par les agents mentionnés à la deuxième phrase du deuxième alinéa du présent article. Il détermine également les instances de concertation propres à la Caisse des dépôts et consignations et précise les modalités selon lesquelles ses agents y sont représentés.</p>		<p>2° À la première phrase du quatrième alinéa, la première occurrence des mots : « du présent article » est remplacée par les mots : « des premier à troisième alinéas » ;</p>	<p>2° À la première phrase du quatrième alinéa, la première occurrence des mots : « du présent article » est remplacée par les mots : « des premier à troisième alinéas » ;</p>
<p>La Caisse des dépôts et consignations représentée par son directeur général est par ailleurs habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives et une ou plusieurs des personnes morales liées à elle au sens du II de l'article L. 439-1 du code du travail.</p>		<p>3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>
		<p>« La Caisse des dépôts et consignations, représentée par son directeur général, est habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives, qui ont pour objet d'assurer la mise en cohérence des règles sociales dont relèvent les personnels de la Caisse des dépôts et consignations. Approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, ces accords s'appliquent de plein droit à l'ensemble de ces personnels. La Caisse des</p>	<p>« La Caisse des dépôts et consignations, représentée par son directeur général, est habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives, qui ont pour objet d'assurer la mise en cohérence des règles sociales dont relèvent les personnels de la Caisse des dépôts et consignations. Approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, ces accords s'appliquent de plein droit à l'ensemble de ces personnels. La Caisse des</p>

**Dispositions en vigueur**

Ces accords, approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, portent sur la création d'un comité mixte d'information et de concertation doté de moyens autonomes de fonctionnement, et notamment d'un budget géré sous sa responsabilité dans le cadre de son objet. La création de ce comité n'est pas exclusive de la mise en place, dans les formes prévues ci-dessus, d'une ou plusieurs autres instances dont les compétences et les moyens de fonctionnement seront déterminés conventionnellement.

Les membres des instances visées aux alinéas précédents bénéficient de la protection prévue par leurs statuts respectifs et, pour ce qui concerne les salariés placés sous le régime des conventions collectives, des articles L. 412-18 et suivants du code du travail.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

dépôts et consignations est par ailleurs habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives et une ou plusieurs des personnes morales liées à elle au sens du II l'article L. 2331-1 du code du travail. » ;

4° Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Ces accords, approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, portent, d'une part, sur la désignation et les compétences » sont remplacés par les mots : « Les accords portent notamment sur la mise en place » ;

5° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les délégués syndicaux communs à la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales sont désignés par les organisations représentatives au sens du code du travail.

« Cette représentativité est déterminée en fonction de la somme des suffrages exprimés lors du premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité social et économique

**Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture**

dépôts et consignations est par ailleurs habilitée à conclure des accords collectifs avec les organisations syndicales représentatives et une ou plusieurs des personnes morales liées à elle au sens du II l'article L. 2331-1 du code du travail. » ;

4° Au début de la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « Ces accords, approuvés par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, portent, d'une part, sur la désignation et les compétences » sont remplacés par les mots : « Les accords portent notamment sur la mise en place » ;

5° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les délégués syndicaux communs à la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales sont désignés par les organisations représentatives au sens du code du travail.

« Cette représentativité est déterminée en fonction de la somme des suffrages exprimés lors du premier tour des dernières élections des membres titulaires du comité social et économique

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

de la Caisse des dépôts et consignations et des comités sociaux et économiques de ses filiales.

« Ces délégués syndicaux communs ont compétence, selon des modalités précisées par un accord collectif, pour négocier sur des thèmes communs à la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales et, en l'absence de représentation syndicale propre au sein d'une filiale, pour représenter, en tant que de besoin, les organisations syndicales dans la défense des personnels. »

**Texte adopté par la  
commission du Sénat en  
première lecture**

de la Caisse des dépôts et consignations et des comités sociaux et économiques de ses filiales.

« Ces délégués syndicaux communs ont compétence, selon des modalités précisées par un accord collectif, pour négocier sur des thèmes communs à la Caisse des dépôts et consignations et à ses filiales et, en l'absence de représentation syndicale propre au sein d'une filiale, pour représenter, en tant que de besoin, les organisations syndicales dans la défense des personnels. »